Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Note de service

DESTINATAIRES : À l'ensemble du personnel du CISSSMO

EXPÉDITRICE : Nancy Loiselle, chef du service de l'administration du personnel, de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes d'information de gestion

DATE : 21 février 2024

OBJET : **Prise des congés annuels**

Il a été constaté qu'un grand nombre de personnes salariées ont toujours un solde de congés annuels (vacances) non pris et non planifiés aux calendriers de vacances. Les vacances sont essentielles au ressourcement et au bien-être de chacun d'entre nous, il est nécessaire de profiter de ce moment de répit plus que mérité. Il sera donc important de planifier la prise de vos congés d'ici le 30 avril prochain.

Le solde de votre banque de vacances est inscrit sur chacun de vos relevés de paie, dans la section « Banques ». Le quantum correspond au nombre total d'heures, rémunérées ou non, que vous pouvez prendre en vacances jusqu'à la fin de l'année de référence (1er mai au 30 avril). Pour les personnes salariées à temps complet, vos vacances en heures représentent les heures qui vous seront payées en vacances selon le taux horaire au moment de la prise des vacances. Pour ceux qui ont un montant de vacances TP, ce montant vous indique les sommes qui vous seront payées lors de la prise de vos vacances au prorata des heures totales permises au quantum.

Les personnes salariées sont donc invitées dès maintenant à valider le solde de leur banque de congé annuel et à adresser leur demande dans les meilleurs délais à leur supérieur immédiat afin qu'il puisse analyser la possibilité d'accorder le congé annuel à la date demandée, et ce en tenant compte des besoins du service et de la capacité de remplacement.

Une personne salariée absente pour invalidité survenue avant la période de congé annuel peut reporter ce congé à une date ultérieure. Toutefois, le report doit se faire durant la période de congé annuel en cours. Si cela s'avère impossible, la personne salariée peut demander le report au cours de la période de congé annuel suivante.

Il est à noter que pour l'APTS et SCFP, la personne salariée à temps complet peut, après autorisation de l'employeur, monnayer à taux simple, en lieu et place de la prise de ces congés, les journées de congé annuel (vacances) accumulées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1). Si vous désirez vous prévaloir de cette modalité, après autorisation de votre supérieur immédiat, la demande devra être transmise au service de la rémunération au courriel remuneration.as.cisssmo16@ssss.gouv.qc.ca.

Merci de votre attention.

NL